ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SECURITE ET DE LA CULTURE
EEP BELLEVUE

Décision disciplinaire
Selon l'art. 93 ss. LPMPA

EEP BELLEVUE

1. Nom et prénom :	Date de naissance :	Numéro de la cellule :
DOUGOUD	26.04.1991	603

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

Le 6 juillet 2015, l'ordinateur de M. J. a été saisi par le service informatique afin d'effectuer un contrôle. Ce dernier a été demandé car M. DOUGOUD a été vu en possession de l'ordinateur de M. J., ordinateur qui ne lui appartient donc pas.

Suite au contrôle, les éléments suivants ont été découverts:

- Des fichiers vidéo (13) au contenu pornographique sur le disque C:\ dans le dossier nommé "boule".
- Un jeu nommé "Farming Simulator 2013" (M. DOUGOUD a récemment reçu de son amie un jeu similaire).
- Des traces d'anciens dossiers supprimés nommés "dougoud", "Jenny" et "heb".
- Le disque C:\ contient également plusieurs fichiers audio et vidéo (musique, humour)

Gorgier, le 10 juillet 2015

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) :

☒ J'accepte l'énoncé des faits développé dans le rapport ci-dessus et confirme les faits annexés dans les enquêtes disciplinaires.

☒ Dans le cadre de mon droit d'être entendu, je déclare ce qui suit :

- "J'ai reçu le jeu le mardi et j'ai pris la tour de M. J. le vendredi avec son accord pour voir si ça fonctionnait.
- Du coup, M. J. m'a demandé de remettre les fichiers en ordre et mettre les photos de mon amie sur mon MP3 (~~les enlever de son ordinateur~~). via son ordinateur.
- J'ai remarqué qu'il y avait sur sa tour des fichiers à caractère pornographique et vu que je devais les classer je les ai mis dans un dossier vidéo.
- Je sais qu'il regarde facilement ce genre de truc et ça ne me concerne pas, pour ma part, je ne les ai pas regardé.
- Je devais recevoir un nouvel ordinateur depuis le 1er décembre 2014 et j'attends toujours."

qui se trouvaient sur un CD

Gorgier, le 10 juillet 2015 Signature de la personne détenue : M. Dougoud

CH 2023 GORGIER RUE DU TRONCHET 6
TÉL. 032 755 77 00 FAX 032 755 77 99 EEP.Bellevue@ne.ch WWW.NE.CH

4. Considérants :

- Que la tentative, la **complicité** et l'instigation **à commettre des infractions disciplinaires** sont considérées comme une infraction disciplinaire (art. 93 al. 3 LPMPA);
- Que M. DOUGOUD sait que les films pornographiques sont interdits dans l'établissement et qu'il a avoué avoir vu que l'ordinateur contenait des fichiers interdits;
- Que selon la directive de l'EEPB concernant l'utilisation des appareils multimédias et de communication, le don, la vente ou l'échange d'appareil doivent faire l'objet d'une demande écrite au Service Informatique qui rendra une décision;
- Que M. DOUGOUD n'as pas rendu attentif M. J. qu'il fallait faire une demande allant dans ce sens;
- Que lors de son audition l'intéressé a admis les faits.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues (selon l'art. 93 al. 3 LPMPA) :

- La complicité à commettre des infractions disciplinaires

Sanctions prononcées (selon l'art. 94 al. 1 let. c LPMPA) :

1. L'application de **restriction de libertés supplémentaires**. En l'espèce, **le retrait de l'accès aux ordinateurs de la salle des visites pendant deux semaines, soit jusqu'au 24 juillet 2015**.
2. Est réservée toute autre mesure de l'autorité de placement compétente.

Gorgier, le 10 juillet 2015 Pour la Direction de l'établissement : M. De Pasquale, Directrice adjointe

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département, puis au Tribunal administratif, selon les règles ordinaires de la LPJA. Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 104 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant.

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, le 10 juillet 2015 **Signature de la personne détenue[1] :** M. DOUGOUD

Distribution :

- **Décision originale :** remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité d'application compétente, Chef·fe du Service pénitentiaire, Directeur EPPB, Probation, Classeur chronologique des décisions disciplinaires (6 copies).

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

**DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SECURITE ET DE LA CULTURE**
EEP BELLEVUE

Décision disciplinaire
Selon l'art. 93 ss. LPMPA

EEP BELLEVUE

1. Nom et prénom :	Date de naissance :	Numéro de la cellule :
DOUGOUD Michaël	26.04.1991	606

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

Lors de la fouille du mardi 30 septembre 2014, il a été trouvé dans la cellule de M. DOUGOUD une clé réseau de marque SUNRISE connectée à son ordinateur. Lors de l'entrée des agents de détention dans sa cellule, M. DOUGOUD était connecté à internet. Accroché à la clé réseau il y avait un bout de fil d'une longueur d'environ 15 cm (probablement pour dissimuler la clé derrière le mobilier).

Le lendemain, l'ordinateur de l'intéressé a été retiré par le service informatique qui, après contrôle de l'appareil, constate que les scellés de la tour d'ordinateur ont manifestement été trafiqués. De plus, la vis n'était pas serrée correctement. Enfin, l'analyse du contenu de l'ordinateur n'a, quant à elle, révélé aucun élément frauduleux.

Gorgier, le 02 octobre 2014

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) :

☒ J'accepte l'énoncé des faits développé dans le rapport ci-dessus

☒ Dans le cadre de mon droit d'être entendu, je déclare ce qui suit :

- J'ai cette clé réseau depuis le mois de février 2014.
- J'ai acheté la clé et la carte SIM à un codétenu ici dans l'établissement avant qu'il ne soit transféré.
- Je l'ai payé par le biais d'un versement de CHF 350.- fait depuis mon compte UBS (preuve par la quittance de l'ordre du 03.02.2014).
- J'ai prêté à plusieurs reprises la carte SIM à d'autres détenus. Parfois ils venaient dans ma cellule pour accéder à internet depuis mon ordinateur.
- Je l'avais cachée sous la tablette de la fenêtre, là où passent les câbles électriques (*)
- C'est plus fort que moi et je ne peux pas m'empêcher de chatter au départ avec ma maman et ensuite avec mon amie (je ne l'ai pas connue par internet, mais je la connais depuis l'école).
- Vous me dites que mon ordinateur a été ouvert, je vous réponds que c'est vrai mais que cela a été fait sous la surveillance de M. Meylan pour un changement de carte graphique et un nettoyage de la tour à la salle des visites.
- J'entends que vous êtes déçu et je souhaite vous prouver ma bonne volonté et ne plus vouloir recommencer.

(*) tablette bois au dessus de la fenêtre avec une fente.

Gorgier, le 02 octobre 2014 — Signature de la personne détenue : M. Dougoud

CH 2023 GORGIER RUE DU TRONCHET 6
TÉL. 032 755 77 00 FAX 032 755 77 99

4. Considérants :

- Que **l'introduction,** l'acquisition **et la possession frauduleuse d'objets interdits** tels que des armes, des documents, **des appareils de communication** sont considérés comme une infraction disciplinaire (art. 93 al. 2 let h LPMPA);
- Que lors de son audition l'intéressé a admis les faits;
- Que l'intéressé a admis une certaine forme de dépendance aux réseaux sociaux ("c'est plus fort que moi");
- Que M. DOUGOUD n'a pas encore été jugé et que ce comportement démontre une absence totale de remise en question par rapport aux actes qui l'ont mené en prison ;
- Que ces comportements sont graves puisqu'en lien avec les délits qui lui sont reprochés, ne sont pas acceptables et ne correspondent en aucun cas à ce qui pourrait raisonnablement être attendu de M. DOUGOUD;
- Que la parole de l'intéressé peut sérieusement être mise en doute concernant l'ouverture de son ordinateur en compagnie d'un agent de détention puisque les scellés ont été trafiqués et que si cela avait été le cas, l'agent de détention responsable du matériel informatique aurait posé de nouveaux scellés;
- Que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'autres sanctions disciplinaires depuis son entrée à l'EEPB.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues (selon l'art. 93 al. 1 et 2 let. h LPMPA) :

- Introduction et possession frauduleuse d'un appareil de communication

Sanctions prononcées (selon l'art. 94 al. 1 let. e et c LPMPA) :

1. Le prononcé de **5 jours d'arrêts avec sursis pendant 3 mois** soit jusqu'au 02.01.2015.
2. La **restriction de liberté supplémentaire** par la **suppression du droit aux visites pour une durée de 2 mois** à compter de ce jour et jusqu'au 02.12.2014.
3. Est réservée toute autre mesure de l'autorité de placement compétente.

➔ **Décision relative aux objets saisis**: Destruction

Art. 95 LPMPA [1] Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.
[2] Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.
[3] Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Gorgier, le 02 octobre 2014 Pour la direction de l'établissement : M. De Pasquale, directrice adjointe

Dpt de la JUSTICE, de la SECURITE et de la CULTURE * Direction EEPB Bellevue *

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, **dans un délai de trois jours, devant le département, puis au Tribunal administratif,** selon les règles ordinaires de la LPJA. **Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 104 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant.**

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, le 02 octobre 2014 **Signature de la personne détenue**[1] : M. Dougoud

Distribution :

- **Décision originale :** remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité d'application compétente, Cheffe du Service pénitentiaire, Directeur EPPB, Probation, Classeur chronologique des décisions disciplinaires (6 copies).

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.